



---

SECTION :	Actif
INDEX N° :	A700-154
TITRE :	Types de transferts d'actif - LRR, art. 80 et 81 - Règlement 310/13
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (juillet 2016)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 23 mars 2011 [références mises à jour – juillet 2016]
REMPLECE :	A700-152 et A700-153

---

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section Retraites du site à travers le lien des Politiques sur les régimes de retraite.*

Il existe une grande différence entre un transfert d'actif entre dépositaires d'un seul régime et un transfert d'actif entre deux régimes de retraite. La politique A700-151 traite du changement de dépositaire de l'actif d'un régime. Toutefois, cette pratique administrative est de plus en plus utilisée pour les transferts d'éléments d'actif entre des régimes de retraite – opérations qui exigent l'approbation préalable du surintendant en vertu des articles 80 et 81 de la LRR. La différence entre un changement de dépositaire et un transfert d'actif est clarifiée ci-dessous.

Lorsqu'un transfert d'actif met en jeu un seul régime de retraite et qu'il n'y a aucune autre opération sous-jacente, le transfert constitue un changement de dépositaire. Consultez la politique A700-151 (Changement de dépositaire – Exigences de dépôt et de modification) pour obtenir des renseignements sur les exigences de dépôt et autres découlant du changement de dépositaire.

Lorsque le transfert d'actif met en jeu au moins deux régimes de retraite et que les éléments d'actif sont transférés d'un régime à un autre, il y a transfert de l'actif. L'approbation préalable du surintendant est nécessaire pour ce type de transfert, de même que le dépôt d'une demande de transfert d'actif. Ces transferts comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'achat ou la vente, la fusion de régimes, la création d'un nouveau régime avec des actifs provenant d'un régime existant et la conversion d'un régime.

Dans tous les cas, tout nouveau contrat de placement ou toute nouvelle police résultant d'un transfert d'actif doit être déposé conformément à l'article 12 (3) de la LRR, accompagné de la Formule 1.1 – Demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite et de tout autre document requérant le consentement du surintendant.

De plus amples renseignements sur le processus d'obtention de l'approbation du surintendant pour un transfert effectué en vertu de l'article 80 ou 81 de la LRR sont accessibles dans la série de politiques A700 affichée sur le site Web de la CSFO.